



## MOTION

Esch-sur-Alzette, le 28 octobre 2022

Le conseil communal,

- Vu les traités internationaux ratifiés par le Luxembourg, en particulier l'accord de Paris sur le climat;
- Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;
- Vu le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021 à 2030 dont l'économie d'énergie constitue une des pièces maîtresses ;
- Vu les engagements notables pris par la ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du Klimapakt avec les communes ;
- Considérant l'actuelle crise de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant les recommandations adressées aux communes par le biais de la circulaire n°4182 concernant les enseignes et publicités lumineuses, éclairages de façades et de vitrines et intérieur de locaux professionnels ou salles d'expositions ;
- Considérant l'impact de la publicité sur l'incitation à la surconsommation, phénomène contradictoire avec l'urgence de préserver les ressources et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant l'usage énergétique important et non-essentiel pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de dispositifs publicitaires ;
- Considérant la hausse des prix de l'énergie qui frappe en premier lieu les ménages à revenus faibles ou moyens dans la satisfaction de leurs besoins essentiels ;

- Considérant qu'une étude commanditée en 2016 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a montré que la pollution lumineuse est en augmentation au Luxembourg ;
- Considérant l'impact néfaste de la pollution lumineuse sur la santé humaine et l'environnement naturel ;

invite le Collège des bourgmestre et échevins,

- À interdire l'usage énergétique pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de panneaux publicitaires numériques, rétro-éclairés et déroulants dans l'espace public de la commune ;
- À interdire dès leur fermeture l'éclairage de surfaces commerciales, vitrines et espaces de bureaux sur le territoire de la commune ;